

Hôpital :

DECISION MODIFIANT LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE FAISANT DEJA L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (article L.3211-11, alinea 1 CSP)

Le directeur de l'hôpital (ou son représentant) M./Mme

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles **L. 3211-11** et L. 3212-1 et suivants ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du de :

M, Mme,

Né(e) le à

Adresse ;

VU la dernière décision de maintien en soins psychiatriques du ;

VU le certificat médical circonstancié en date du , établi par le docteur , psychiatre qui participe à la prise en charge du patient, et proposant une modification de la prise en charge concernant M./Mme ;

VU le programme de soins, joint au présent certificat ;

CONSIDERANT que dans ce certificat, le docteur a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M./Mme permet la poursuite des soins psychiatriques sous une autre forme de prise en charge, définie par le nouveau programme de soins ci-joint ;

DECIDE

Article 1 – M./Mme , faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, est pris(e) en charge, à compter de ce jour, sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins ci-joint au sein de l'hôpital .

Article 2 – En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète pourra faire l'objet d'une décision du directeur sur la base d'un certificat médical circonstancié (article L.3211-11, alinéa 2).

Article 3 – Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M./Mme (Voir pièce jointe).

Article 4 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil)

Fait à le

Signature